

AVENANT N° 57

**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA POISSONNERIE
DU 12 AVRIL 1988 (n° 3243)**

IDCC 1504

Accord paritaire sur le titre IV

Article 6.3 Mieux former les salariés tout au long de la vie

Alinéa 6.3.1.7 – Contrat de professionnalisation

Paragraphe E

Entre :

- *Confédération des Poissonniers de France (professionnels du commerce du poisson et de la conchyliculture) 1, rue de Concarneau 94569 Rungis Cedex*

et

- *Fédération Nationale Agro Alimentaire et Forestière CGT 263, Rue de Paris Case 428 93514 MONTREUIL Cedex*
- *Fédération des Services -CFDT 14, rue Scandicci 9ème étage 93500 PANTIN*
- *Fédération Commerce - Services - Force de Vente CSFV--CFTC 251, Rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS*
- *Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture de l'Alimentation des Tabacs et secteurs connexes FGTA – FO 7 Passage Tenaille 75680 PARIS Cedex 14*
- *Fédération Nationale des Cadres et Agents de Maîtrise des Industries et Commerce Agro – Alimentaire CFE-CGC 63, Rue du Rocher 75008 PARIS*

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le contrat de professionnalisation est une voie d'accès à la formation et à l'emploi qualifié à laquelle la branche professionnelle est particulièrement attachée et dont la promotion est une priorité afin de favoriser l'insertion en plus grand nombre au sein

des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de la Poissonnerie IDCC 1504.

Article 1

La rémunération minimum se calcule sur la base du SMIC ou du salaire minimum conventionnel (SMC) si ce dernier est plus favorable au jour de la signature du contrat de professionnalisation entre le salarié et l'entreprise d'accueil.

Au cours de la durée du contrat de professionnalisation, et si des accords de branche interviennent en ce sens, il sera procédé à l'ajustement du calcul des rémunérations établies sur la base du nouveau SMC selon les barèmes définis à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

La rémunération s'établira selon les barèmes suivants :

Non titulaire d'un diplôme ou titre homologué de niveau IV	Titulaire d'un diplôme ou titre homologué de niveau IV	26 ans et plus
Moins de 21 ans : 55% du SMC	Moins de 21 ans : 65% du SMC	95% du SMC
Moins de 26 ans : 70% du SMC	Moins de 26 ans : 80% du SMC	

DURÉE – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du premier mois suivant sa signature. Il pourra être révisé selon le dispositif prévu à l'article L.132-7 du Code du Travail.

Il pourra également être dénoncé selon les dispositions de l'article L.132-8 du Code du Travail.

La partie la plus diligente des organisations signataires en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément à la législation en vigueur, le présent avenant sera déposé au Conseil des Prud'hommes de Paris et à la Direction des Relations du Travail Dépôt des Accords Collectifs.

Fait à Paris, le 09 janvier 2007

Confédération des Poissonniers de France

Fédération Générale des travailleurs
de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et secteurs connexes FGTA – FO

Fédération des services – CFDT

Fédération nationale agro alimentaire et
forestière CGT

Fédération Commerce – Services – Force de vente
CSFV – CFTC

Fédération Nationale des Cadres et Agents
de maîtrise des industries et Commerce
agro – alimentaire CFE – CGC